

Loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

**Telle que modifiée et complétée par la loi 12-18 publiée au
BO du 02 Septembre 2021**

Version consolidée

Loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

Septembre 2021

Article premier

Chapitre premier : Dispositions du Code pénal

→ Du Terrorisme

Article 218-1

Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence, les infractions suivantes :

- 1) l'atteinte volontaire à la vie des personnes ou à leur intégrité, ou à leurs libertés, l'enlèvement ou la séquestration des personnes ;
- 2) la contrefaçon ou la falsification des monnaies ou effets de crédit public, des sceaux de l'Etat et des poinçons, timbres et marques, ou le faux ou la falsification visés dans les articles 360, 361 et 362 du présent code ;
- 3) les destructions, dégradations ou détériorations ;
- 4) le détournement, la dégradation d'aéronefs ou des navires ou de tout autre moyen de transport, la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime et terrestre et la destruction, la dégradation ou la détérioration des moyens de communication ;
- 5) le vol et l'extorsion des biens ;
- 6) la fabrication, la détention, le transport, la mise en circulation ou l'utilisation illégale d'armes, d'explosifs ou de munitions ;

- 7) les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données ;
- 8) le faux ou la falsification en matière de chèque ou de tout autre moyen de paiement visés respectivement par les articles 316 et 331 du code de commerce ;
- 9) la participation à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation ou de la commission d'un des actes de terrorisme ;
- 10) le recel sciemment du produit d'une infraction de terrorisme.

Article 218-1-1

Constituent des infractions de terrorisme les actes suivants :

- le fait de se rallier ou de tenter de se rallier individuellement ou collectivement, dans un cadre organisé ou non, à des entités, organisations, bandes ou groupes, terroristes, quel que soit leur forme, leur objet, ou le lieu où ils se trouvent situés, même si les actes terroristes ne visent pas à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts ;
- le fait de recevoir ou de tenter de recevoir un entraînement ou une formation quelle qu'en soit la forme, la nature ou la durée à l'intérieur ou l'extérieur du Royaume du Maroc, en vue de commettre un acte de terrorisme à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume indépendamment de la survenance d'un tel acte ;
- le fait d' enrôler par quelque moyen que ce soit, d'entraîner ou de former ou de tenter d' enrôler, d'entraîner ou de former une ou plusieurs personnes, en vue de leur ralliement à des entités, organisations, bandes ou groupes, terroristes à l'intérieur ou à l'extérieur du terrorisme du Royaume du Maroc.

Les actes précités sont punis de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams.

Les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont portées au double lorsqu'il s'agit d' enrôler, d'entraîner ou de former un mineur ou lorsque, pour y procéder, la supervision des écoles, instituts ou centres d'éducation ou de formation, de quelque nature que ce soit, a été exploitée.

Toutefois, lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, il est puni d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 dirhams en prononçant à son encontre la dissolution ainsi que les mesures de sûreté prévues à l'article 62 du présent code, sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des sanctions qui pourraient être prononcées à l'encontre de ses dirigeants ou agents ayant commis ou tenté de commettre l'infraction.

Article 218-2

Est puni d'un emprisonnement de 2 à 6 ans et d'une amende de 10.000 à 200.000 dirhams, quiconque fait l'apologie d'actes constituant des infractions de terrorisme, par les discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou les réunions publics ou par des écrits, des imprimés vendus,

distribués ou mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics soit par des affiches exposées au regard du public par les différents moyens d'information audio-visuels et électroniques. Est puni de la même peine, quiconque fait, par l'un des moyens prévus au premier alinéa du présent article, la propagande, l'apologie ou la promotion d'une personne, entité, organisation, bande ou groupe terroristes.

Toutefois, lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, il est puni d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 dirhams en prononçant à son encontre la dissolution ainsi que les mesures de sûreté prévues à l'article 62 du présent code, sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des sanctions qui pourraient être prononcées à l'encontre de ses dirigeants ou agents ayant commis ou tenté de commettre l'infraction.

Article 218-3

Constitue également un acte de terrorisme, au sens du premier alinéa de l'article 218-1 ci-dessus, le fait d'introduire ou de mettre dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance qui met en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Les faits prévus au premier alinéa ci-dessus sont punis de dix à vingt ans de réclusion.

La peine est la réclusion à perpétuité, lorsque les faits ont entraîné une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou toutes autres infirmités permanentes pour une ou plusieurs personnes.

Le coupable est puni de mort lorsque les faits ont entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes.

Article 218-4

Le financement du terrorisme constitue un acte de terrorisme.

Constituent un financement du terrorisme, les actes ci-après, même lorsqu'ils sont commis hors du Maroc et que les fonds aient été utilisés ou non :

- le fait de fournir, procurer, de réunir ou de gérer délibérément, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds ou des biens, même licites, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie :
 - en vue de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme indépendamment de la survenance de l'acte terrorisme ;
 - par une personne terrorisme ;
 - ou par un groupe, une bande ou organisation terroriste.
- le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à cette fin ;
- le fait de tenter de commettre les actes précités.

Les infractions visées au présent article sont punies :

- pour les personnes physiques, de cinq à vingt ans de réclusion et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de dirhams ;
- pour les personnes morales, d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de dirhams, sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées à l'encontre de leurs dirigeants ou agents impliqués dans les infractions.

La peine est portée à dix ans et à trente ans de réclusion et l'amende au double :

- lorsque les infractions sont commises en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- lorsque les infractions sont commises en bande organisée ;
- en cas de récidive.

La personne coupable de financement du terrorisme encourt, en outre, la confiscation de tout ou partie de ses biens.

Article 218-4-1

En cas de condamnation pour une infraction de financement du terrorisme ou pour une infraction de terrorisme, la confiscation totale des choses, objets et biens qui ont servi ou devaient servir à l'infraction ou qui en sont le produit ou de la valeur équivalente desdits choses objets, biens ou produit doit être prononcée, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Article 218-4-2

Pour l'application des dispositions des articles 218-4 et 218-4-1 de la présente loi, on entend par :

- Produits : tous biens provenant, directement ou indirectement, de l'une des infractions prévues aux deux articles précités ;
- Biens: tous types de fonds, d'avoirs ou de ressources économiques, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, divis ou indivis, et toutes leurs annexes, y compris les fruits ou les produits qu'ils génèrent ainsi que ce qui s'y unit ou s'y incorpore par accession, de même que les actes ou documents juridiques attestant la propriété de ces biens ou des droits qui s'y rattachent, quel que soit le support, y compris sous forme électronique ou numérique.

Article 218-5

Quiconque, par quelque moyen que ce soit, persuade, incite ou provoque autrui à commettre l'une des infractions prévues par le présent chapitre, est puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams.

Les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont portées au double lorsqu'il s'agit de persuader, d'inciter ou de provoquer un mineur ou lorsque, pour y procéder, la supervision des écoles, instituts ou centres d'éducation ou de formation, de quelque nature que ce soit, a été exploitée.

Toutefois, lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, il est puni d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 dirhams en prononçant à son encontre la dissolution ainsi que les mesures de sûreté prévues à l'article 62 du présent Code, sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des sanctions qui pourraient être prononcées à l'encontre de ses dirigeants ou agents ayant commis ou tenté de commettre l'infraction.

Article 218-6

Outre les cas de complicité prévus à l'article 129 du présent code, est puni de la réclusion de dix à vingt ans, quiconque, sciemment, fournit à une personne auteur, coauteur ou complice d'un acte terroriste, soit des armes, munitions ou instruments de l'infraction, soit des contributions pécuniaires, des moyens de subsistance, de correspondance ou de transport, soit un lieu de réunion, de logement ou de retraite ou qui les aide à disposer du produit de leurs méfaits, ou qui, de toute autre manière, leur porte sciemment assistance.

Toutefois, la juridiction peut exempter de la peine encourue les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, inclusivement, de l'auteur, du coauteur ou du complice d'un acte terroriste, lorsqu'ils ont seulement fourni à ce dernier logement ou moyens de subsistance personnels.

Article 218-7

Le maximum des peines prévues pour les infractions visées à l'article 218-1 ci-dessus, est relevé comme suit, lorsque les faits commis constituent des infractions de terrorisme :

- la mort lorsque la peine prévue est la réclusion perpétuelle ;

- la réclusion perpétuelle lorsque le maximum de la peine prévue est de 30 ans de réclusion ;
le maximum des peines privatives de liberté est relevé au double, sans dépasser trente ans lorsque la peine prévue est la réclusion ou l'emprisonnement ;

- lorsque la peine prévue est une amende, le maximum de la peine est multiplié par cent sans être inférieur à 100.000 dirhams ;

- lorsque l'auteur est une personne morale, la dissolution de la personne morale ainsi que les deux mesures de sûreté prévues à l'article 62 du code pénal doivent être prononcées sous réserve des droits d'autrui.

Article 218-8

Est coupable de non-révélation d'infractions de terrorisme et punie de la réclusion de cinq à dix ans, toute personne qui, ayant connaissance de projets ou d'actes tendant à la perpétration de faits constituant des infractions de terrorisme, n'en fait pas, dès le moment où elle les a connus, la déclaration aux autorités judiciaires, de sécurité, administratives ou militaires.

Toutefois, la juridiction peut, dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, exempter de la peine encourue les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, inclusivement, de l'auteur, du coauteur ou du complice d'une infraction de terrorisme.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la peine est l'amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams.

Article 218-9

Bénéficie d'une excuse absolutoire, dans les conditions prévues aux articles 143 à 145 du présent code, l'auteur, le coauteur ou le complice qui, avant toute tentative de commettre une infraction de terrorisme faisant l'objet d'une entente ou d'une association et avant toute mise en mouvement de l'action publique, a le premier, révélé aux autorités judiciaires, de sécurité, administratives ou militaires l'entente établie ou l'existence de l'association.

Lorsque la dénonciation a eu lieu après l'infraction, la peine est diminuée de moitié pour l'auteur, le coauteur ou le complice qui se présente d'office aux autorités ci-dessus mentionnées ou qui dénonce les coauteurs ou complices dans l'infraction.

Lorsque la peine prévue est la mort, elle est commuée à la peine de réclusion perpétuelle, lorsqu'il s'agit de la peine de la réclusion perpétuelle, elle est commuée à la réclusion de 20 à 30 ans.

→ Du blanchiment de capitaux

Article 574-1

Constituent un blanchiment de capitaux, les actes ci-après, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en connaissance de cause :

- le fait d'acquérir, de détenir ou d'utiliser des biens ou leurs produits dans l'intérêt de l'auteur ou d'autrui, sachant qu'ils sont le produit de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous ;
- le fait de convertir, de transférer ou de transporter des biens ou leurs produits dans l'intérêt de l'auteur ou d'autrui sachant qu'ils sont le produit de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous ;
- le fait de dissimuler ou de déguiser la nature véritable, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des biens ou des droits y relatifs dans l'intérêt de l'auteur ou d'autrui, sachant qu'ils sont les produits de l'une des infractions prévues l'article 574-2 ci-dessous ;
- le fait d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des produits de l'auteur de l'une des infractions visées à l'article 574-2 ci-dessous, ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ;

- le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à une opération de garde, de placement, de dissimulation, de conversion, de transfert du produit direct ou indirect, de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous ;
- le fait de tenter de commettre les actes prévus au présent article.

Article 574-2

La définition prévue à l'article 574-1 ci-dessus est applicable aux infractions suivantes, même lorsqu'elles sont commises à l'extérieur du Maroc :

- le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- le trafic d'êtres humains ;
- le trafic d'immigrants ;
- le trafic illicite d'armes et de munitions ;
- la corruption, la concussion, le trafic d'influence et le détournement de biens publics et privés ;
- les infractions de terrorisme ;
- la contrefaçon ou la falsification des monnaies ou effets de crédit public ou d'autres moyens de paiement ;
- l'appartenance à une bande organisée, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme ;
- l'exploitation sexuelle ;
- le recel de choses provenant d'un crime ou d'un délit ;
- l'abus de confiance ;
- l'escroquerie ;
- les infractions portant atteinte à la propriété industrielle ;
- les infractions portant atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins ;
- les infractions contre l'environnement ;
- l'homicide volontaire, les violences et voies de fait volontaires ;
- l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages ;
- le vol et l'extorsion ;
- la contrebande ;
- la fraude sur les marchandises et sur les denrées alimentaires ;
- le faux, l'usage de faux et l'usurpation ou l'usage irrégulier de fonctions, de titres ou de noms ;

- le détournement, la dégradation d'aéronefs ou des navires ou de tout autre moyen de transport, la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime et terrestre ou la destruction, la dégradation ou la détérioration des moyens de communication;
- le fait de disposer dans l'exercice d'une profession ou d'une fonction, d'informations privilégiées en les utilisant pour réaliser ou permettre sciemment de réaliser sur le marché une ou plusieurs opérations;
- l'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données ;
- la diffusion d'informations fausses ou trompeuses sur les instruments financiers et les perspectives de leur évolution ;
- le recours à des manœuvres sur le marché des instruments financiers ayant pour objet d'agir sur les cours ;
- la vente ou la fourniture de services de façon pyramidale ou par toute autre méthode similaire.

Article 574-3

Sans préjudice des sanctions plus graves, le blanchiment de capitaux est puni :

- pour les personnes physiques d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams ;
- pour les personnes morales, d'une amende de 500.000 à 3.000.000 de dirhams, sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées à l'encontre de leurs dirigeants et agents impliqués dans les infractions.

Article 574-4

Les peines d'emprisonnement et les amendes sont portées au double :

- lorsque les infractions sont commises en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- lorsque la personne se livre de façon habituelle aux opérations de blanchiment de capitaux ;
- lorsque les infractions sont commises en bande organisée ;
- en cas de récidive.

Est en état de récidive l'auteur qui commet les faits dans les cinq ans suivant une décision ayant acquis la force de la chose jugée pour l'une des infractions prévues à l'article 574-1 ci-dessus.

Article 574-5

En cas de condamnation pour une infraction de blanchiment de capitaux, la confiscation totale des choses, objets et biens qui ont servi ou devaient servir à commettre l'infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par l'article 574-2 ci-dessus, ou qui en sont le produit ou de la valeur équivalente desdits choses, objets, biens ou produit, doit toujours être prononcée, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Les personnes coupables de blanchiment de capitaux encourent également, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

- la dissolution de la personne morale ;
- la publication, par tous moyens appropriés, des décisions de condamnation ayant acquis la force de la chose jugée et ce, aux frais du condamné.

L'auteur de l'infraction de blanchiment de capitaux peut, en outre, être condamné à l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer, directement ou indirectement, une ou plusieurs professions, activités ou arts à l'occasion de l'exercice desquels l'infraction a été commise.

Article 574-6

Les peines prévues par la présente loi sont étendues, selon le cas, aux dirigeants et aux préposés des personnes morales impliquées dans des opérations de blanchiment de capitaux, lorsque leur responsabilité personnelle est établie.

Article 574-7

Bénéficiaire d'une excuse absolutoire, dans les conditions prévues aux articles 143 à 145 du code pénal, l'auteur, le coauteur ou le complice qui a révélé aux autorités compétentes, avant qu'elles n'en soient informées, les faits constitutifs d'une tentative d'infraction de blanchiment de capitaux.

Lorsque la dénonciation a lieu après la commission de l'infraction, la peine est réduite de moitié.

Article deux

Chapitre II : De la prévention du blanchiment de capitaux

Section 1 : Définitions

Article premier

Pour l'application des dispositions de la présente loi, on entend par :

- **produits** : tous biens provenant, directement ou indirectement, de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 du Code pénal ;
- **biens** : tous types de fonds, d'avoirs ou de ressources économiques, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, divis ou indivis, et toutes leurs annexes, y compris les fruits ou les produits qu'il génèrent ainsi que ce qui s'y unit ou s'y incorpore par accession, ainsi que les actes ou documents juridiques attestant la propriété de ces biens ou des droits qui s'y rattachent, quelle que soit l'origine de leur propriété et quel que soit leur support, y compris sous forme électronique ou numérique ;
- **relation d'affaires** : toute relation professionnelle ou commerciale entre une personne assujettie et un client qui peut être conclue par un contrat conférant à cette relation un caractère durable et en vertu duquel plusieurs opérations successives sont effectuées entre les cocontractants ou des obligations continues sont créées entre eux.

Une relation d'affaires peut également être nouée lorsque, en l'absence d'un tel contrat entre la personne assujettie et un client qui bénéficie régulièrement de services de la part de la personne assujettie pour l'exécution de plusieurs opérations ou d'une seule opération présentant un caractère continu ou pour l'exécution de missions à caractère légal ;

- **gel** : l'interdiction temporaire du transport, de la conversion, du transfert, de la disposition, du déplacement ou du placement sous garde des biens ;
- **bénéficiaire effectif** : la personne physique qui possède ou contrôle en dernier ressort le client ou la personne physique pour le compte duquel les opérations sont effectuées.

Cette définition englobe également la personne physique qui exerce sur une personne morale ou une construction juridique un contrôle effectif de manière directe ou indirecte ou par le biais d'une série de contrôles ou de propriétés ;

- **construction juridique** : toute entité non régie par la législation en vigueur, y compris les trusts, constituée hors du territoire national en vertu d'un contrat ou d'un accord, par lequel une personne met, pour une période déterminée, des biens à la disposition ou sous le contrôle d'une autre personne en vue de les gérer au profit d'un bénéficiaire déterminé ou dans un but précis, de sorte que les biens mobiliers ne sont pas considérés comme faisant partie des biens de la personne à la disposition ou sous le contrôle de laquelle ils ont été placés.

Les dispositions relatives au mandat prévues par le titre VI du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) portant Code des obligations et des contrats ne sont pas applicables à la présente définition.

Article 2

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux personnes physiques et morales suivantes désignées, ci-après, par « personnes assujetties » :

1. Bank Al- Maghrib;

2. Barid Al- Maghrib;
3. Les établissements de crédit et organismes assimilés ;
4. Les sociétés holding offshore ;
5. Les conglomérats financiers ;
6. Les sociétés de change de devises ;
7. Les entreprises d'assurance et de réassurance, les agents et courtiers d'assurance ainsi que toute entité autorisée à offrir des opérations d'assurance de même que les établissements qui gèrent un régime obligatoire ou facultatif de retraite offrant la possibilité de paiement exceptionnel et libre des cotisations, et la Caisse nationale de retraites et d'assurances au titre des assurances autorisées ;
8. Les sociétés de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les sociétés de gestion des organismes de placement collectif en capital, les établissements gestionnaires de fonds de placement collectif en titrisation et les sociétés de gestion des organismes de placement collectif immobilier ;
9. Les sociétés de bourse et les conseillers en investissement financier ;
10. Les teneurs de comptes titres ;
11. Les experts comptables et les comptables agréés ;
12. Les avocats, notaires et adouls ;
13. Les casinos, y compris les casinos sur internet ou installés à bord des navires et les établissements de jeux de hasard ;
14. Les agents immobiliers ;
15. Les négociants en pierres et métaux précieux ;
16. Les commerçants d'antiquités ou d'œuvres d'art ;
17. Les prestataires de services aux sociétés, qui interviennent dans leur création, leur organisation et leur domiciliation.

Section 2 : Obligations des personnes assujetties

Sous-section 1 : Obligations de vigilance

Article 3

Les personnes assujetties sont tenues de mettre en place des politiques et des règles de contrôle interne, des mesures de vigilance et de détection ainsi que des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme selon une approche basée sur les risques, adaptées à la nature et la taille de leurs activités et aux risques liés à ces activités, leur permettant :

- d'effectuer une gestion continue des risques en les identifiant, les comprenant, les évaluant et en prenant les mesures susceptibles de les atténuer ;

- de prendre des mesures renforcées pour gérer et atténuer les risques identifiés comme étant élevés ;
- d'adopter des procédures simplifiées lors de l'identification des risques faibles, sauf dans les cas où la présentation d'une déclaration de soupçon est requise ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des règles de contrôle interne et les renforcer, le cas échéant ;
- d'évaluer, de documenter et mettre à jour périodiquement les risques internes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et mettre cette évaluation à la disposition des autorités de supervision et de contrôle visées à l'article 13.1 ci-dessous.

Les personnes habilitées à faire la déclaration de soupçon visée au premier alinéa de l'article 9 ci-dessous, doivent informer régulièrement et par écrit leurs dirigeants des opérations effectuées par ou pour le compte des clients ou des relations d'affaires présentant un degré de risque élevé.

Article 4

Les personnes assujetties sont tenues d'appliquer, de manière spontanée et régulière, les mesures de vigilance suivantes, chacune selon la nature de ses activités et des risques auxquels elle est exposée :

- identifier les clients habituels ou occasionnels, les parties aux relations d'affaires, les donneurs d'ordre pour l'exécution d'opérations dont le bénéficiaire est une tierce personne, et les personnes agissant au nom de leurs clients en vertu d'un mandat, et vérifier, par des documents et des données fiables, les pouvoirs qui leur sont conférés par les clients, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales ou de constructions juridiques ;
- prendre les mesures et les dispositions appropriées pour déterminer et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif afin de s'assurer de bien le connaître et comprendre la structure de la propriété des personnes morales et les contrôler ;
- comprendre la nature et l'objet de la relation d'affaires et obtenir, le cas échéant, des informations supplémentaires les concernant ;
- s'assurer que les opérations effectuées par leurs clients et les relations d'affaires sont en cohérence avec ce qu'ils connaissent sur ces clients, leurs activités ainsi que leurs profils de risque ;
- s'assurer que les documents, données et informations obtenus, dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation de vigilance, sont à jour et veiller à la mise à jour régulière des dossiers des clients et des parties aux relations d'affaires ;

- s'assurer de l'origine et de la destination des fonds ;
- s'abstenir d'ouvrir des comptes bancaires anonymes ou sous des noms fictifs et d'établir une relation de correspondance bancaire avec toute institution financière fictive, ou de la maintenir après sa découverte et s'assurer que leurs correspondants à l'étranger sont soumis à la même obligation ;
- appliquer des mesures de vigilance renforcées adaptées au degré de risque qu'encourent les clients et les parties aux relations d'affaires et aux opérations réalisées avec des personnes physiques marocaines ou étrangères ayant exercé ou exerçant des fonctions publiques civiles ou judiciaires ou des missions politiques importantes au Maroc ou à l'étranger, ou dans une organisation internationale ou pour son compte, ou avec leurs ascendants ou descendants au premier degré, leurs conjoints, ou les personnes physiques ou morales étroitement liées à elles ;
- appliquer des mesures de diligence renforcées à l'égard des clients et des parties aux relations d'affaires qui présentent un degré de risque élevé compte tenu de leur nature juridique, du type d'opérations qu'ils effectuent et des pays concernés, et prendre des mesures appropriées à ces risques ;
- vérifier que les obligations prévues dans la présente loi sont appliquées par leurs succursales et filiales établies à l'étranger, sauf si la législation du pays d'accueil s'y oppose. Dans ce cas, la personne assujettie prend, au niveau du groupe, des mesures supplémentaires et appropriées pour gérer les risques et en informe l'autorité de supervision et de contrôle. En cas de différence entre les obligations prévues dans la présente loi et celles applicables dans le pays d'accueil, les règles les plus strictes s'appliquent ;
- identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui résultent du développement de nouveaux produits ou de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux moyens de distribution ou l'utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement, qu'ils soient liés à des produits nouveaux, existants ou en cours de développement, et prendre des mesures susceptibles d'atténuer ces risques.

Lorsque les personnes assujetties ne sont pas en mesure de déterminer et de vérifier l'identité des clients ou des bénéficiaires effectifs, ou d'obtenir des informations relatives à la nature et à l'objet des relations d'affaires ou à la mise en œuvre de mesures de vigilance, il leur est interdit d'établir ou de poursuivre ces relations en ce qui concerne les clients et les relations d'affaires existants, tout en

faisant une déclaration de soupçon conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 ci-dessous, chaque fois que nécessaire.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux clients et aux relations d'affaires existants.

Article 5

Les personnes assujetties ci-après, appliquent les mesures prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus, selon les conditions suivantes :

1. pour les avocats, les notaires, les adouls, les experts-comptables et les comptables agréés, chacun en ce qui le concerne, lorsqu'ils préparent ou réalisent, pour le compte de leurs clients, des opérations relatives aux activités suivantes :

- l'achat ou la vente de biens immobiliers, d'actifs commerciaux ou de l'un de leurs éléments ;
- la gestion de fonds, de titres, de comptes bancaires, de dépôts ou d'autres actifs appartenant au client ;
- l'organisation et l'évaluation des parts nécessaires à la constitution des capitaux des sociétés ou à leur gestion ou exploitation ;
- la constitution, la gestion ou l'exploitation des personnes morales ;
- la vente ou l'achat des parts ou d'actions des sociétés commerciales.

2. pour les prestataires de services aux sociétés lorsqu'ils préparent ou réalisent des opérations au profit de leurs clients, concernant les activités suivantes :

- l'agissement en tant que mandataire dans la constitution des sociétés ;
- la direction ou la gestion des sociétés ou la prise directe ou indirecte de participations dans celles-ci ;
- la domiciliation des sociétés.

3. Pour les agents immobiliers, lorsqu'ils préparent ou réalisent, pour le compte de leurs clients, des opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers ou y participent.

4. Pour les casinos ou les établissements de jeux de hasard, lorsque que les clients effectuent des opérations financières d'un montant égal ou supérieur à 30.000 dirhams.

5. Pour les négociants en pierres et métaux précieux, lors de l'exécution d'une opération en espèces égale ou supérieure à 150.000 dirhams.

Lors de la réalisation au profit des clients, de l'une des activités visées au premier alinéa ci-dessus, il est tenu compte de l'application des dispositions des articles 7, 9, 10 et 11 ci-dessous par les avocats, les notaires, les adouls, les experts comptables, les comptables agréés, les prestataires de services aux entreprises et les négociants en pierres et métaux précieux.

Article 6

Les personnes assujetties visées à l'article 2 ci-dessus, peuvent recourir aux autres parties prévues dans ledit article, pour appliquer les mesures de vigilance relatives à l'identification du client et du bénéficiaire effectif, à la compréhension de la nature de la relation d'affaires, et pour la demande des informations les concernant ou afin d'agir en tant qu'intermédiaire d'affaires.

Dans ce cas, lesdites personnes assujetties qui ont recours à d'autres parties assument en dernier ressort la responsabilité de l'application de ces mesures.

Article 7

Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les personnes assujetties conservent les documents relatifs aux opérations effectuées par leurs clients habituels ou occasionnels et les parties aux relations d'affaires pendant dix ans à compter de la date de leur exécution.

Sont également conservés pendant dix ans, les documents relatifs à l'identité des clients habituels ou occasionnels et des parties aux relations d'affaires à compter de la date de clôture de leurs comptes ou de la cessation des relations avec eux, ainsi que ceux des donneurs d'ordre visés à l'article 4 ci-dessus et des bénéficiaires effectifs, et d'une façon générale, tous les documents permettant de reconstituer les opérations, ainsi que ceux relatifs aux résultats des analyses effectuées sur les opérations réalisées.

Les autorités légalement habilitées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme doivent recevoir les informations qu'elles demandent dans les délais qu'elles fixent.

Article 8

Toute opération qui, sans entrer dans le champ d'application des dispositions relatives à la déclaration de soupçon prévue à l'article 9 ci-dessous, se présente dans des conditions inhabituelles

ou complexes et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent, doit faire l'objet de la part de la personne assujettie d'un examen particulier.

Dans ce cas, les personnes assujetties se renseignent auprès du client sur l'origine et la destination de ces sommes ainsi que sur l'identité des bénéficiaires.

Les caractéristiques de l'opération sont consignées dans un document et conservées par les personnes assujetties dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Sous-section 2 : Déclaration de soupçon

Article 9

Sans préjudice des dispositions de l'article 42 de la loi n° 22.01 relative à la procédure pénale, les personnes assujetties sont tenues de présenter immédiatement une déclaration de soupçon à l'Unité concernant :

- Toutes sommes, opérations ou tentatives de réalisation de ces opérations soupçonnées d'être liées à l'une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 218-1 à 218-4 et aux articles 574-1 et 574-2 du Code pénal ;
- Toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire est douteuse.

Les indications à porter sur la déclaration de soupçon sont fixées par l'Unité prévue à l'article 14 ci-dessous.

Les personnes assujetties doivent communiquer à l'Unité l'identité des dirigeants et agents habilités à assurer la liaison avec l'Unité et à lui présenter les déclarations de soupçon.

Les personnes assujetties doivent également communiquer à l'Unité un descriptif du dispositif interne de vigilance adopté en vue d'assurer le respect des dispositions de la présente loi.

Article 9.1

L'Unité reçoit de la part des personnes assujetties, indépendamment de l'existence de l'élément de soupçon mentionné à l'article 9, des déclarations systématiques sur des opérations financières, selon des conditions et des formalités fixées par l'Unité, en concertation avec les autorités de supervision et de contrôle.

Article 10

La déclaration de soupçon, visée à l'article 9 ci-dessus, doit être faite par écrit. Toutefois, en cas d'urgence, elle peut être faite verbalement, sous réserve de confirmation par écrit.

L'Unité accuse réception de la déclaration de soupçon par écrit.

Lorsque la déclaration de soupçon porte sur une opération qui n'a pas encore été exécutée, elle doit comporter l'indication du délai d'exécution de cette opération qui ne peut en aucun cas être inférieur au délai prévu à l'article 17 ci-dessous.

La déclaration de soupçon ne doit pas figurer dans le dossier lorsque celui-ci est communiqué au ministère public ou au juge d'instruction.

Article 11

La déclaration de soupçon porte également sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution. Il en est de même lorsqu'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que les sommes en cause sont liées à une ou plusieurs infractions prévues aux articles

218-1 à 218-4 et aux articles 574-1 et 574-2 du Code pénal.

Sous-section 3 : Obligation de veille interne et de vigilance

Article 12

Abrogé par l'article 6 de la loi n° 12-18

Article 13

Les personnes assujetties sont tenues de communiquer, à leur demande, à l'Unité et aux autorités de supervision et de contrôle prévues à l'article 13 -1 ci-dessous, dans les délais fixés par celles-ci, tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions prévues par la présente loi.

Le secret professionnel ne peut être opposé par les personnes assujetties à l'Unité et aux autorités de supervision et de contrôle.

Article 13.1

Les autorités et les organismes ci-après, assurent, chacun en ce qui le concerne, les missions de supervision et de contrôle prévues par la présente loi :

- l'autorité gouvernementale chargée de la justice pour les avocats, les notaires et les adouls ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances en ce qui concerne les sociétés holdings offshore, les experts comptables et les comptables agréés ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et l'autorité gouvernementale chargée des finances pour les casinos et les établissements des jeux de hasard ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat pour les agents immobiliers ;
- Bank Al-Maghrib pour les établissements de crédit et organismes assimilés ainsi que les conglomérats financiers soumis à sa supervision ;
- l'Office des changes pour les sociétés de change de devises ;
- l'Autorité marocaine du marché des capitaux en ce qui concerne les sociétés de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les sociétés de gestion des organismes de placement collectif en capital, les établissements gestionnaires des fonds de placement collectif en titrisation, les sociétés de gestion des organismes de placement collectif immobilier, les sociétés de bourse, les conseillers en investissement financier et les teneurs de comptes titres, ainsi que les conglomérats financiers soumis à sa supervision;
- l'Administration des douanes et impôts indirects pour les négociants en pierres et métaux précieux et les commerçants d'antiquités ou d'œuvres d'art ;
- l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale pour les entreprises d'assurance et de réassurance, les agents et courtiers d'assurance, et toute entité autorisée à offrir des opérations d'assurance et les établissements qui gèrent un régime de retraite obligatoire ou facultatif donnant la possibilité d'un paiement exceptionnel et libre des cotisations et la Caisse nationale de retraites et d'assurances au titre des assurances autorisées, et les conglomérats financiers soumis à sa supervision ;
- l'Unité visée à l'article 14 ci-dessous pour les personnes assujetties ne disposant pas d'une autorité de supervision et de contrôle désignée en vertu d'une loi.

Sans préjudice des attributions qui leur sont conférées par la loi, les autorités de supervision et de contrôle accomplissent les missions suivantes, à l'égard des personnes assujetties exerçant dans le domaine de leur compétence :

- accompagner, assister et encadrer les personnes assujetties en vue d'une application optimale des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- veiller au respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application par les personnes assujetties. A cette fin, ces autorités sont habilitées à procéder à des missions de contrôle sur place et sur documents des personnes assujetties ;
- déterminer les modalités d'application des dispositions des articles 3 à 8 ci-dessus. A cet effet, les autorités de supervision et de contrôle peuvent définir des règles particulières pour chaque catégorie de personnes assujetties soumises à leur contrôle, compte tenu de la nature de leurs activités et des risques auxquels elles sont exposées.

Article 13.2

Les autorités gouvernementales qui supervisent les organisations et les entités à but non lucratif doivent veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Sous réserve des attributions qui leur sont conférées en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, lesdites autorités sont chargées de :

- centraliser les données relatives aux organisations et entités à but non lucratif en fonction de la nature de leurs activités et les mettre, le cas échéant, à la disposition des départements gouvernementaux concernés. Les conditions et les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par voie réglementaire ;
- procéder à une évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés aux organisations et entités à but non lucratif et la mettre à jour régulièrement ;
- mettre en place des politiques visant à prévenir l'exploitation des organisations et entités à but non lucratif à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, assurer le suivi de leur mise en œuvre et évaluer périodiquement leur efficacité ;

- contrôler l'appel à la générosité publique, la collecte de dons auprès du public et la distribution d'aides à des fins caritatives, conformément à l'approche basée sur les risques, surtout lorsqu'il s'agit de financements étrangers.

Article 13.3

Il est créé, auprès de l'autorité gouvernementale chargée des finances, un registre public des bénéficiaires effectifs des personnes morales constituées au Royaume du Maroc et des constructions juridiques.

Elle peut confier la gestion de ce registre à un organisme ou établissement public en vertu d'une convention.

Les modalités de la tenue de ce registre, les données qui y sont consignées, les obligations des personnes déclarantes et les conditions d'accès aux informations centralisées sont fixées par voie réglementaire.

Section 3 : Unité de traitement du renseignement financier

Article 14

Il est créé, auprès du Chef du Gouvernement, une Autorité Nationale du Renseignement Financier.

Les organes de l'Autorité sont composés d'un Président, d'un Conseil et de services administratifs.

Les modalités de désignation du Président de l'Autorité et de son Conseil, les modalités de fonctionnement dudit Conseil, le nombre de ses membres, l'organisation administrative et financière de l'Autorité, ainsi que le statut de son personnel sont fixées par voie réglementaire.

Article 15

L'Unité est chargée notamment des missions suivantes :

- recevoir les déclarations de soupçons et les autres informations liées à une ou à plusieurs infractions visées aux articles 218-1 à 218-4 et aux articles 574-1 et 574-2 du Code pénal, les analyser et diffuser les résultats de cette analyse ;
- transmettre les informations et les résultats de l'analyse effectuée, spontanément ou sur demande, aux autorités judiciaires ou administratives compétentes ;

- constituer une base de données sur les opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- coopérer et participer avec les services et les autres organismes concernés à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- veiller au respect, par les personnes assujetties, des dispositions de la présente loi, sous réserve des missions dévolues à chacune des autorités de supervision et de contrôle prévues à l'article 13.1 ci-dessus ;
- assurer la coordination nationale entre les départements gouvernementaux, les administrations et les établissements publics et les autres personnes morales de droit public ou privé en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle peut, lorsqu'il s'agit d'une infraction de terrorisme, faire appel à des personnes de droit public concernées par le sujet ;
- assurer la coordination nationale entre les parties concernées en vue d'établir le rapport d'évaluation nationale des risques et sa mise à jour ;
- assurer la représentation commune des services et des organismes nationaux auprès des organisations internationales concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- proposer au gouvernement toute réforme législative, réglementaire ou administrative nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- donner son avis au Gouvernement sur le contenu des mesures relatives à l'application du présent chapitre.

L'Autorité élabore et publie un rapport annuel sur ses activités et le présente au Chef du Gouvernement.

Article 16

Tout renseignement de nature à modifier l'appréciation déjà portée par la personne assujettie, lors de la déclaration de soupçon, doit être immédiatement porté, par écrit, à la connaissance de l'Unité.

Article 17

L'Unité peut former opposition à l'exécution de toute opération qui fait l'objet d'une déclaration de soupçon. Suite à cette opposition, l'exécution de l'opération est reportée pour une durée n'excédant pas quatre jours ouvrables à partir de la date de réception par l'Unité de ladite déclaration.

Lorsque la déclaration de soupçon porte sur une opération non encore exécutée concernant le blanchiment de capitaux ou le financement de terrorisme, le Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat en cas de financement du terrorisme, et le Président du Tribunal de Première Instance de Rabat en cas de blanchiment de capitaux, peuvent, sur requête de l'Unité et après que le Ministère Public près la juridiction concernée ait présenté ses conclusions, proroger, une seule fois, le délai prévu au premier alinéa du présent article pour une durée qui ne peut excéder quinze jours, à compter de la date d'expiration dudit délai. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute.

Si aucune opposition n'a été formée ou si, au terme du délai fixé en cas d'opposition, aucune décision du Président du tribunal n'est communiquée à la personne assujettie qui a effectué la déclaration de soupçon, celle-ci peut exécuter l'opération.

Article 18

Dès que les renseignements recueillis par l'Unité mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, celle-ci en réfère au Ministère Public près le tribunal de Première Instance compétent ou à la Cour d'Appel de Rabat, pour prendre les mesures appropriées prévues par la loi, et en précisant, le cas échéant, les administrations, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public ou de droit privé qui ont communiqué à l'Unité des renseignements ou documents en la matière.

Le Ministère Public notifie à l'Unité toutes les décisions rendues dans les affaires dont il a été saisi conformément aux dispositions du 1er alinéa du présent article.

Article 19

Le Ministère Public près le Tribunal de Première Instance compétent, ou la Cour d'appel de Rabat peut ordonner au cours de la phase d'enquête pour une durée qui ne peut excéder un mois renouvelable une seule fois, ce qui suit :

- 1) le gel des biens ;

2) ou la désignation d'une institution ou d'un organisme privé aux fins d'assurer temporairement la garde ou le contrôle des biens.

Le Ministère Public près le tribunal de Première Instance compétent ou la Cour d'appel de Rabat peut, à titre exceptionnel, ordonner par écrit, en cas d'extrême urgence, la prorogation du délai visé au premier alinéa ci-dessus, pour une période n'excédant pas un mois, si les nécessités de l'enquête l'exigent, par crainte de la disparition des moyens de preuve ou de la disposition des biens.

Le Ministère Public compétent doit aviser immédiatement le Président du Tribunal de Première Instance de Rabat ou le Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat de l'ordonnance qu'il a rendue.

Le Président du Tribunal de Première Instance compétent ou le Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat rend, selon le cas et dans un délai de vingt-quatre heures, une décision affirmant, modifiant ou annulant la décision du Procureur du Roi ou du Procureur Général du Roi.

Le juge d'instruction peut désigner une institution ou un organisme privé aux fins d'assurer temporairement la garde ou le contrôle des biens.

Le Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance compétent, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rabat ou le Juge d'instruction peuvent également ordonner la saisie des biens appartenant à des personnes physiques ou morales suspectées d'être impliquées avec des personnes, des organisations ou activités en rapport avec les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, même si elles ne sont pas commises sur le territoire du Royaume.

Article 20

Toutes les personnes qui participent aux travaux de l'Unité et plus généralement toutes personnes appelées, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des renseignements se rapportant à la mission de l'Unité, sont strictement tenues au secret professionnel dans les termes et avec les effets prévus par l'article 446 du Code pénal.

Ces personnes ne peuvent, même après cessation de leurs fonctions, utiliser les renseignements dont elles ont pu avoir connaissance à des fins autres que celles prévues par le présent chapitre.

Article 21

Les renseignements recueillis par l'Unité et les autorités de supervision et de contrôle des personnes assujetties ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues par le présent chapitre.

Toutefois et par dérogation à l'alinéa ci-dessus, l'Unité est chargée de communiquer les documents et renseignements recueillis à l'occasion de l'accomplissement de ses missions au Ministère Public compétent ou au Juge d'instruction, à leur demande et pour l'exécution de leurs tâches, à l'exception de la déclaration de soupçon.

Article 22

Nonobstant toutes dispositions légales contraires, les administrations, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public ou de droit privé sont tenus :

- de communiquer à l'Unité, spontanément ou à sa demande, tous documents ou renseignements de nature à faciliter l'accomplissement de ses missions ;
- d'informer l'Unité des infractions aux dispositions de la présente loi, qu'ils ont relevées à l'occasion de l'exercice de leurs missions ;
- de fournir à l'Unité toutes les informations nécessaires à alimenter la base de données visée à l'article 15 ci-dessus et à sa mise à jour, selon les modalités fixées par l'Unité ;
- d'informer l'Unité de tout fait nouveau concernant les informations qu'elle a précédemment reçues d'eux.

Article 23

L'Unité doit conserver pendant dix ans, à compter de la date de clôture de ses travaux concernant une affaire dont elle est saisie, tous renseignements ou documents, sur supports matériels ou électroniques.

Article 24

L'Unité peut, en vertu d'accords de coopération ou en application du principe de réciprocité, et dans le strict respect des dispositions légales en vigueur, échanger des renseignements financiers liés à des opérations de blanchiment de capitaux ou aux infractions sous-jacentes qui y sont liées ou au financement du terrorisme, avec des autorités étrangères ayant des compétences similaires.

Section 4 : Protection des personnes assujetties, de leurs dirigeants et agents, de l'Unité et de ses agents

Article 25

Pour les sommes ou les opérations ayant fait l'objet de la déclaration de soupçon visée à l'article 9 du présent chapitre, aucune poursuite fondée sur l'article 446 du Code pénal ou sur des dispositions spéciales relatives au secret professionnel, ne peut être intentée, ni contre la personne assujettie, ni contre ses dirigeants et ses agents qui ont fait de bonne foi cette déclaration.

Article 26

Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction prononcée, notamment pour dénonciation calomnieuse, contre une personne assujettie, ses dirigeants ou ses agents, lorsque la déclaration de soupçon a été faite de bonne foi.

Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration de soupçon n'est pas rapportée ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu ou d'acquittement.

Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu à l'article 11 ci-dessus et, sauf connivence avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, la personne assujettie est dégagée de toute responsabilité et aucune poursuite ne peut être engagée de ce fait contre ses dirigeants ou ses agents.

Article 27

Aucune action en responsabilité pénale ou en responsabilité civile n'est recevable à l'encontre :

- de l'Unité ou de ses agents ;
- des autorités de supervision ou de contrôle ou de leurs agents ;
- des personnes assujetties ou de leurs agents ;
- des administrations, des établissements publics ou des autres personnes morales de droit public ou de droit privé ou de leurs agents.

A raison de l'accomplissement, de bonne foi, des missions qui leur sont dévolues en vertu du présent chapitre.

Section 5 : Sanctions et dispositions diverses

Article 28

Sans préjudice des sanctions pénales plus graves, et des sanctions prévues par les législations qui leur sont appliquées, les personnes assujetties et le cas échéant leurs dirigeants et agents qui manquent à leurs obligations prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 13-1 et 16 ci-dessus, peuvent être condamnées à une sanction pécuniaire allant de 20.000 à 1.000.000 de dirhams, prononcée par les autorités de supervision et de contrôle visées à l'article 13.1 ci-dessus.

Les décisions prises en application du premier alinéa du présent article, peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 28.1

Sous réserve de sanctions disciplinaires plus graves prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques à certaines autorités de supervision et de contrôle, les autorités de supervision et de contrôle prononcent les sanctions disciplinaires suivantes à l'encontre des personnes assujetties, de leurs dirigeants et de leurs agents qui contreviennent à la présente loi et aux textes pris pour son application ;

- l'avertissement pour se conformer, dans un délai fixé, aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- l'ordre de remédier aux déficiences ou aux observations soulevées. L'autorité de supervision et de contrôle peut, dans ce cas, demander de lui communiquer un plan de redressement qui précise notamment les mesures prises et les actions à mener ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre ;
- la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants ou agents ;

- l'Interdiction ou la restriction de l'exercice de certaines activités ou de la prestation de certains services ;
- le retrait de l'agrément ou de la licence.

Les autorités de supervision et de contrôle doivent, avant de prononcer l'une des sanctions mentionnées ci-dessus, adresser un avis aux dirigeants et les mettre en demeure de présenter des éclaircissements sur les manquements constatés, dans un délai raisonnable fixé par lesdites autorités.

En cas de commission de l'un des actes passibles des sanctions prévues dans le présent article par les personnes exerçant l'une des professions réglementées soumises à la présente loi, sont appliquées les dispositions analogues relatives à la suspension, à la révocation ou à la radiation du tableau, selon le cas, prévues par les textes législatifs régissant ces professions. Ces sanctions sont décidées par les organes ou les commissions qui sont compétents, en vertu desdits textes législatifs, pour prononcer les sanctions disciplinaires, sur la base des dossiers qui leur sont transmis par les autorités de supervision et de contrôle.

Article 29

Les dirigeants ou agents des personnes assujetties qui auront sciemment porté à la connaissance de la personne en cause, ou à celles de tiers, soit la déclaration de soupçon dont elle a fait l'objet, soit des renseignements sur les suites réservées à cette déclaration ou qui auront utilisé sciemment les renseignements recueillis à d'autres fins que celles prévues par le présent chapitre, sont passibles des sanctions prévues à l'article 446 du Code pénal, sauf si les faits sont constitutifs d'une infraction punie plus sévèrement.

Article 30

Abrogé par la loi n° 12-18

Article 31

Afin de faciliter la coopération internationale en matière de blanchiment de capitaux, les dispositions des articles 595-6, 595-7 et 595-8 du Code de procédure pénale s'appliquent également en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Chapitre III : Dispositions particulières aux infractions de terrorisme

Article 32

Il est créé une commission dénommée "Commission nationale chargée de l'application des sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement", désignée ci-après la « Commission ».

La Commission est chargée de veiller à l'application des sanctions financières, en application des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement. A cette fin, elle procède :

- au gel immédiat et sans avertissement préalable, des biens des personnes physiques ou morales, entités, organisations, bandes ou groupes dont les noms figurent sur les listes annexées aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement ;
- à la désignation des personnes physiques ou morales, entités, organisations, bandes ou groupes qui répondent aux conditions d'insertion dans les listes visées au paragraphe premier ci-dessus.
- Outre la compétence de la commission prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, la commission peut, par décision motivée, procéder au gel immédiat et à l'interdiction de disposer de tous biens ou de fournir des fonds ou autres actifs, ressources économiques, services financiers ou autres services y relatifs, quelle que soit leur nature, directement ou indirectement, en totalité ou conjointement avec des tiers, aux personnes physiques ou morales, entités, organisations, bandes ou groupes qui figurent sur lesdites listes, avec interdiction de voyager par décision de la Commission, et ce jusqu'à radiation de ces listes.

Les effets du gel, de l'interdiction de transaction et de voyage s'étendent aux personnes morales détenues ou contrôlées directement ou indirectement par ces personnes ainsi qu'à celles qui agissent pour leur compte ou sur leurs directives.

Dans tous les cas, les droits des tiers de bonne foi doivent être pris en compte lors de la mise en œuvre de cette mesure.

La Commission inscrit sur une liste locale, sans avertissement préalable et sur la base de motifs sérieux et raisonnables, les personnes physiques ou morales, les entités, les organisations, les bandes ou les groupes visés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus.

En fonction des données dont elle dispose au moment de l'inscription, la Commission veille à informer, sans délai, l'intéressé de la mesure prise à son égard, en joignant à la lettre de notification un sommaire explicatif des motifs de l'insertion dans la liste et de ses effets ainsi que des droits de l'intéressé en la matière.

Les mesures de gel et d'interdiction de transaction et de voyage continuent de produire leurs effets pendant toute la période d'insertion dans la liste et cessent dès la radiation des listes.

Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission peut demander les documents et les informations nécessaires et les obtenir auprès des personnes assujetties et des autorités de supervision et de contrôle visées aux articles 2 et 13.1 ci-dessus, ainsi que des administrations, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou privé.

Les décisions de la Commission sont publiées au « Bulletin Officiel » et sur son site électronique, dans une version abrégée, sauf en cas d'atteinte à la Défense nationale et à la Sécurité intérieure et extérieure du Royaume, ou au secret de la procédure en cours à l'occasion de l'enquête ou de l'instruction, conformément à l'article 15 de la loi n° 22.01 relative à la procédure pénale.

Les décisions de la Commission prennent effet immédiatement après leur publication sur son site électronique.

Outre les compétences de la Commission relatives à l'application des sanctions financières prévues par les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies en matière de terrorisme, de prolifération des armes et leur financement, la Commission propose au Gouvernement les mesures relatives à l'application de règles rigoureuses à l'égard des pays à risque élevé, soit à la demande du Groupe d'Action Financière, ou de toute autre institution internationale habilitée.

Les décisions de la Commission relatives à l'inscription sur la liste locale et leurs effets peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rabat.

Sans préjudice des sanctions pénales plus graves et des sanctions prévues par les lois applicables aux personnes assujetties, à leurs dirigeants et leurs agents, la Commission applique les sanctions pécuniaires prévues par l'article 28 ci-dessus, à l'encontre de toute personne physique ou morale qui manque aux obligations prévues par le présent article.

La composition de la Commission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Article 33

Abrogé par la loi n° 12-18

Article 34

Abrogé par la loi n° 12-18

Article 35

Abrogé par la loi n° 12-18

Article 36

Abrogé par la loi n° 12-18

Article 37

Abrogé par la loi n° 12-18

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 38

Nonobstant les règles de compétence prévues par la loi relative à la procédure pénale ou par d'autres textes, les juridictions de Rabat, Casablanca, Fès et Marrakech dont les ressorts territoriaux sont fixés et désignés par voie réglementaire, sont compétentes pour les poursuites, l'instruction et le jugement des actes constituant des infractions de blanchiment de capitaux.

Lesdites juridictions peuvent, pour des motifs de sécurité publique et exceptionnellement, tenir leurs audiences dans les sièges d'autres juridictions.

Article 39 (Disposition transitoire introduites par la loi n°12-18)

L'Unité de traitement du renseignement financier, créée en vertu du décret n° 2.08.572 du 25 Hija 1429 (24 décembre 2008), pris en application de l'article 14 de la loi n° 43.05 précitée relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, continue à exercer ses missions jusqu'à l'adoption des textes réglementaires relatifs à l'Autorité Nationale du Renseignement Financier et la mise en place de la Commission nationale chargée de l'application des sanctions prévues par les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations -Unies en matière de terrorisme, de prolifération des armes et leur financement.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la dénomination " Autorité Nationale du Renseignement Financier "remplace la dénomination" Unité de traitement du renseignements financier » dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 40 Disposition transitoire introduites par la loi n°12-18)

Sont abrogés les articles 12, 30, l'intitulé du chapitre III et les articles 33, 34, 35, 36 et 37 de la loi précitée n° 43.05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La présente loi entre en vigueur dès sa publication au Bulletin Officiel. Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article 38 n'entrent en vigueur qu'après l'adoption du texte réglementaire prévu par le même article.

Les tribunaux de Rabat demeurent compétents en matière de poursuites, d'instruction et de jugement des infractions de blanchiment de capitaux jusqu'à l'adoption dudit texte réglementaire.

